



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNE DE GARDANNE**

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Arrêté n°2024-1630**

**OBJET: REGLEMENTATION DES AIRES DE LIVRAISONS DE LA COMMUNE.**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la Police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

**Vu** l'Arrêté municipal n° 2022-168 en date du 15 novembre 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature accordée à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au maire,

**Considérant** qu'il est pertinent, afin de faciliter le contrôle de l'usage des places de stationnement réservées aux livraisons, de regrouper toutes les dispositions les concernant dans un seul et même arrêté,

**Considérant** que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations et horaires de chargement et déchargement des marchandises, matériels ou matériaux sur le réseau de voirie desservant le territoire communal,

**Considérant** que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement concernant les aires de livraisons.

### **Article 2 :**

Des emplacements réservés aux livraisons sont matérialisés par des panneaux réglementaires :

- Bd Carnot : 1 place, au droit du 59 Bd Carnot.
- Cours Forbin : 1 place, au droit du 31 Cours Forbin.
- Cours de la République : 1 place, au droit du 2 Cours de la République.
- Rue Jean Macé : 1 place, face au laboratoire de biologie, côté pair de la rue.

### **Article 3 :**

Ces aires de livraisons sont uniquement destinées au chargement et déchargement des marchandises.

Cette réglementation ne s'applique pas à certain types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique :

- les opérations de déménagements.
- les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Exceptionnellement, des dérogations complémentaires aux dispositions ci-dessus pourront être apportées au présent arrêté sous formes d'autorisations écrites.

### **Article 4 :**

Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi de 08h30 à 12h00, à l'exception des emplacements situés au droit du 59 Bd Carnot et rue Jean Macé dont les horaires autorisés de livraison sont de 07h00 à 19h00.

Les livraisons sont interdites les dimanches et jours fériés toute la journée.

#### En dehors des horaires prévus pour les livraisons :

- Les emplacements du Cours Forbin et du Cours de la République deviennent des emplacements "Zone bleue" de 14h00 à 19h00.
- Les emplacements de Bd Carnot et de la rue Jean Macé, deviennent des emplacements où le stationnement est autorisé à partir de 19h00 jusqu'à 07h00 et les dimanches et jours fériés.

L'arrêt est autorisé tant que le livreur est en manipulation de marchandises. Il devra quitter l'aire de livraison dès que la livraison est terminée.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 14 juin 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Publié le : 20/06/2024

